



PRÉFET DU RHÔNE

Préfecture

Direction des Libertés
Publiques et des Affaires
Décentralisées
1^{er} Bureau

Bureau de la commande
publique, de la coopération
et de la fonction publique
des collectivités locales

Affaire suivie par : M Xavier GRINGOIRE
Mme Virginie MAGNET
Tél. : 04 72 61 60 97 / 62 64
Courriels : xavier.gringoire@rhone.gouv.fr
virginie.magnet@rhone.gouv.fr

ARRETE n° 2012 335.0012 du 30 NOV. 2012

**relatif à la création d'un syndicat mixte issu de la fusion
entre le syndicat mixte ACCOLADE et le syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais**

**Le Préfet de la Région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-27 paragraphes III et IV ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 61-III ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6002 du 19 décembre 2011 relatif au Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012 174-0025 du 22 juin 2012 prononçant la fusion du syndicat mixte ACCOLADE et du syndicat mixte de l'Ouest Lyonnais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6346 du 22 décembre 2006 portant création du syndicat mixte ACCOLADE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1630-89 du 3 octobre 1989 portant constitution de la communauté rurale des coteaux du lyonnais, les arrêtés préfectoraux n° 2355 du 8 juillet 1997 et n° 2238 du 24 juin 2002 relatifs à la modification des statuts et compétences de la CRCL devenue syndicat mixte de l'ouest lyonnais, les arrêtés préfectoraux n° 2241 du 4 juillet 2002, n° 4023 du 27 novembre 2002, n° 2920 du 28 juillet 2004 et n° 4498 du 7 septembre 2007 relatifs aux statuts et compétences du syndicat mixte de l'ouest lyonnais ;

.../...

VU les délibérations du 12 septembre 2012 par lesquelles le comité syndical du syndicat mixte ACCOLADE et le comité syndical du syndicat mixte de l'Ouest lyonnais approuvent les nouveaux statuts du syndicat mixte issu de la fusion au 1er janvier 2013 ;

VU les délibérations par lesquelles l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres approuve ces statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Rhône,

ARRETE :

Article 1. Création

En application des articles 61 III de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 et du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et suivants, L. 5212-1 et suivants et L. 5211-1 et suivants, il est constitué un syndicat mixte, lequel prend la dénomination de Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL), entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la communauté de communes du Pays de L'Arbresle
- la communauté de communes des Vallons du Lyonnais
- la communauté de communes du Pays Mornantais
- la communauté de communes de la Vallée du Garon

Article 2. Objet

Le Syndicat Mixte a vocation à être un lieu privilégié de réflexions prospectives, de coordination et d'accompagnement des initiatives publiques en faveur de l'aménagement et du développement du territoire de l'Ouest Lyonnais.

Dans le cadre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais, tel qu'il résulte du PADD du SCOT et de la Charte de territoire, le Syndicat Mixte conduit et met en œuvre les compétences et actions suivantes :

Article 2-1. Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais.

Le Syndicat Mixte a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification, la révision et l'évaluation du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest Lyonnais et des schémas de secteur, conformément au code de l'urbanisme.

Article 2-2. Politiques contractuelles de développement et d'aménagement du territoire du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte est chargé des procédures de contractualisation avec l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département et toute autre collectivité, groupement ou

.../...

établissement, pour les contrats portant sur les politiques d'aménagement et de développement nécessaires à la mise en œuvre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais et dont l'objet concerne, soit l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit le territoire de deux ou plusieurs de ses membres.

A cet effet, le Syndicat Mixte a pour objet, en partenariat avec les différents acteurs intéressés, et notamment, en tant que de besoin, avec le Conseil Local de Développement :

- La préparation, la négociation et la signature des contrats afférents ;
- La gestion et l'animation de ces contrats ;
- La coordination et le suivi des actions mises en œuvre, par les membres du Syndicat Mixte, dans le cadre de ces contrats
- La réalisation de toute étude nécessaire à l'élaboration, à la mise en œuvre ou au suivi de ces mêmes contrats.
- La mise en œuvre d'actions de coordination, d'études, d'évaluation et de soutien, prévues auxdits contrats, si l'intervention du Syndicat Mixte est expressément prévue au contrat et si elle se révèle pertinente à l'échelon syndical.

Article 2-3. Interventions ponctuelles du Syndicat Mixte au titre d'études ou de programmes d'actions en lien avec le projet de territoire

Dans le cadre du projet de territoire de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat Mixte peut réaliser les actions et interventions suivantes :

1) Le Syndicat Mixte pourra, dans le cadre d'une convention conclue conformément aux dispositions légales en vigueur, apporter son soutien aux structures dont l'objet intéresse l'aménagement et le développement, soit de l'ensemble du territoire du Syndicat Mixte, soit d'une partie du territoire du Syndicat Mixte excédant le cadre d'un seul groupement membre, et ce, pour des études ou programmes d'actions présentant un lien avec le projet de territoire et un intérêt pour ce dernier.

2) Le Syndicat Mixte pourra également être chargé, par tout ou partie de ses membres, ou par des collectivités publiques, des EPCI et des Syndicats Mixtes non membres, de réaliser ponctuellement, et à titre accessoire, des études et missions portant sur un sujet spécifique, en lien avec l'objet du Syndicat Mixte.

Ces interventions du Syndicat Mixte seront réalisées dans le cadre d'une convention conclue préalablement entre le Syndicat Mixte et la ou les collectivité(s), EPCI ou Syndicat(s) Mixte(s), membre(s) ou non membre(s), concerné(s), conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3. Sièg

Le sièg du Syndicat Mixte est fixé au 25 Chemin du Stade à Vaugneray (Rhône 69).

Article 4. Durée

En application de l'article L. 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est créé pour une durée illimitée.

.../...

Article 5. Composition du Comité syndical

En application des articles L. 5212-6 et L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants par communautés de communes soit 24 membres.

Article 6. Contributions budgétaires

La contribution des membres du Syndicat Mixte, visée par l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités est obligatoire pour ceux-ci pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

Le montant des contributions des membres est déterminé chaque année par le comité syndical, et réparti de la manière suivante entre les membres du Syndicat Mixte :

- Pour la compétence du Syndicat Mixte en matière de SCOT (article 2-1 des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les membres du syndicat.

- Pour la compétence du Syndicat Mixte en matière de politiques contractuelles (article 2-2 des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les membres du syndicat concernés par la contractualisation.

- Pour les interventions du Syndicat Mixte relatives au soutien aux structures pour des études ou programmes d'actions présentant un lien avec l'objet du Syndicat Mixte, (article 2-3, 1. des présents statuts), la contribution sera répartie de manière égalitaire entre les quatre membres du syndicat.

- Pour les interventions ponctuelles du Syndicat Mixte au titre d'études ou de programmes d'actions en lien avec le projet de territoire (article 2-3, 2. des présents statuts), la contribution financière correspondante sera supportée par la collectivité, l'EPCI, le Syndicat Mixte ou la personne publique au bénéfice duquel l'étude ou le programme d'action est réalisé, selon des modalités à convenir préalablement dans le cadre de la convention à intervenir entre la ou les entités concernées et le Syndicat Mixte.

Cette contribution financière correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par la réalisation de l'étude ou du programme d'actions et les frais de structures nécessaires.

Article 7. Receveur

Les fonctions de receveur seront exercées par le comptable du trésor désigné par le préfet sur proposition du Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 8. La secrétaire générale de la préfecture du Rhône, le Directeur régional des finances publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, le président du syndicat de l'ouest Lyonnais et les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 30 NOV. 2012

Le préfet,


Jean-François CARENCO